

### Information relative aux modalités de la paye d'avril 2020

Dans le contexte de déploiement du plan de continuité d'activité des services de l'Etat, le calcul de la paye d'avril ne pourra être effectué par la DGFIP comme il l'est habituellement. Dans ce cadre très particulier, des dispositions spécifiques ont donc été mises en œuvre pour permettre la sécurisation maximale de la paye dans les meilleures conditions possibles.

Pour la paie d'avril 2020, les calculs de la paye seront effectués sur la base des informations connues dans les systèmes d'information de la DGFIP, ce qui équivaldra à **reproduire la paye de mars**, sans les événements ponctuels éventuels (par exemple : rachat de jours de CET, retenue au titre des jours de carence ou des jours de grève) ni les éléments variables (heures supplémentaires, indemnités de sujétion horaire, astreintes).

Trois cas de figure sont à distinguer :

#### **1<sup>er</sup> cas : agents pour lesquels aucun élément variable de rémunération n'est attendu pour la paie d'avril**

Ces agents seront payés normalement et à niveau strictement équivalent à celui de la paie principale de mars 2020 (traitement et primes). La paie sera effectuée avec une date de valeur au 28 avril 2020.

Les éléments de rémunération ponctuels non versés en avril 2020 donneront lieu à régularisation et paiement ultérieurement.

#### **2<sup>ème</sup> cas : agents pour lesquels des éléments variables de rémunération sont attendus pour la paie d'avril**

Leur rémunération d'avril 2020 sera constitué de deux éléments distincts :

- La paie des éléments fixes (traitements et primes) à niveau strictement équivalent à celui de la paie principale de mars 2020. Celle-ci sera effectuée avec une date de valeur au 28 avril 2020.
- Le versement d'un acompte correspondant à l'ensemble des éléments variables de rémunération suivants : heures supplémentaires (au titre de l'activité de février 2020), astreintes (au titre de l'activité de février 2020) et indemnités de sujétions horaires. Le montant d'acompte versé par agent sera équivalent à la somme de tous les éléments variables après application d'un abattement lié aux prélèvements sociaux. Cet acompte ne sera versé

que pour les agents qui devaient percevoir au moins 120€ bruts pour ces éléments variables cumulés dans le cadre de la paie d'avril 2020. Cet acompte sera versé par un virement distinct de celui de la paie avec une date de valeur au 30 avril 2020.

A noter que l'acompte versé donnera lieu à application du prélèvement à la source. De ce fait, pour les heures supplémentaires normalement défiscalisées une régularisation des sommes correspondantes sera effectuée par la DGFIP lorsque la situation reviendra à la normale.

Les éléments de rémunération variables ou ponctuels non versés en avril 2020 donneront lieu à régularisation et paiement ultérieurement.

### **3ème cas : agents nouvellement rémunérés par le pôle ministériel ou situations particulières**

C'est notamment le cas des agents nouvellement recrutés en avril 2020, des agents déjà payés par acompte fin mars 2020, des réactivations de dossiers et des congés de formation professionnelle. Pour ces agents des acomptes seront versés à hauteur de 100% du net à payer à l'agent avec une date de valeur au 30 avril 2020.

Pour toute information complémentaire sur votre situation nous vous invitons à contacter votre responsable RH de proximité qui fera suivre, si nécessaire, à votre PSI ou la DRH.